

RCS : VALENCIENNES

Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00651

Numéro SIREN : 515 217 214

Nom ou dénomination : A.B.B. AMBULANCE BROCHARD FREDDY

Ce dépôt a été enregistré le 03/05/2023 sous le numéro de dépôt 1755

**LA BAGUETTE MAGIQUE**  
Société à responsabilité limitée à associé unique  
Au capital de 17.000 euros  
Siège social : 509, rue Henri Durré - 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX  
515 217 214 RCS VALENCIENNES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**  
**EN DATE DU 24-avr.-23 | 18:23 CEST**

Le **24-avr.-23 | 18:23 CEST**

Monsieur Freddy BROCHARD,

Propriétaire de la totalité des 1.700 parts d'une valeur nominale de 10 euros chacune composant le capital social de la société LA BAGUETTE MAGIQUE (ci-après la « Société »),

Gérant et Associé unique,

**A pris les décisions suivantes :**

- Changement de la dénomination de la Société,
- Transfert du siège social,
- Modification des modalités relatives aux droits de vote,
- Modification des modalités relatives aux décisions collectives,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIÈRE DÉCISION**

En raison du projet de transformation en Société par Actions Simplifiée de la Société, l'Associé Unique décide de modifier la dénomination sociale de la société.

La nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour est :

**A.B.B. AMBULANCE BROCHARD FREDDY**

La modification statutaire correspondante sera portée au projet de statuts sous forme de Société par Actions Simplifiée.

**DEUXIÈME DÉCISION**

L'Associé Unique décide de transférer le siège social du 509 rue Henri Durré - 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX au 509-515 rue Henri Durré - 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX à compter de ce jour.

La modification statutaire correspondante sera portée au projet de statuts sous forme de Société par Actions Simplifiée.

**TROISIÈME DÉCISION**

L'Associé Unique décide de prévoir que les décisions collectives des associés peuvent résulter d'une assemblée par correspondance postale ou électronique, télécopie, vidéoconférence, visioconférence ou au moyen de tout autre support ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par l'associé unique ou la collectivité des associés ou leurs mandataires.

La modification statutaire correspondante sera portée au projet de statuts sous forme de Société par Actions Simplifiée.

#### **QUATRIÈME DÉCISION**

L'Associé Unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'elle a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associé Unique, après avoir pris acte des conclusions du rapport du Commissaire à la transformation aux termes desquelles il ne peut attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, approuve lesdites conclusions.

#### **CINQUIÈME DÉCISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à associé unique à compter de ce jour.

Cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et sa date de clôture restent inchangés.

Son capital reste fixé à la somme de 17.000,00 euros. Il sera désormais divisé en 1.700 actions de 10,00 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

#### **SIXIÈME DÉCISION**

L'Associé Unique décide de modifier les règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives des associés en cas de pluralité d'associés.

Elle décide ainsi de supprimer les conditions de majorité relatives à la majorité en nombre des associés.

En conséquence, elle décide que les décisions collectives sont désormais adoptées :

- à l'unanimité des associés de la Société pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou concernant l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, ou à la modification dans le contrôle d'un associé ;
- à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions composant le capital social, pour toutes autres décisions extraordinaires et pour les agréments de cession d'actions, la modification des clauses d'agréments ou la détermination des cas dans lesquels les statuts prévoient qu'un associé peut être tenu de céder ses actions ;
- et à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social, pour toutes décisions ordinaires.

#### **SEPTIÈME DÉCISION**

En conséquence des décisions de transformation de la Société en société par actions simplifiée, de transfert de siège social de la société, de modification de la dénomination sociale de la Société, de modification des conditions de majorité pour l'adoption des décisions collectives en cas de pluralité d'associés, de modification des modalités relatives à l'adoption des décisions collectives qui précèdent, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme et portant les modifications adoptées aux résolutions précédentes.

Les nouveaux statuts ainsi adoptés, régiront désormais la Société.

#### **HUITIÈME DÉCISION**

La transformation mettant fin aux fonctions de Gérant exercées par Monsieur Freddy BROCHARD, et en application des statuts adoptés ci-dessus, l'Associé Unique désigne en qualité de Président de la Société à compter de ce jour :

**Monsieur Freddy BROCHARD**

Né le 4 mars 1961 à Valenciennes (59300),  
Demeurant à Saint-Amand-Les-Eaux (59230) - 509 rue Henri Durre,  
De nationalité française,

Cette désignation est faite sans limitation de durée.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

À ce titre, et conformément aux statuts, il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Freddy BROCHARD déclare, es qualités, accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'il n'est atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

**NEUVIÈME DÉCISION**

Conformément aux décisions adoptées ci-dessus, l'exercice en cours sera clos le 31 décembre 2023. La Gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Associé Unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

L'Associé Unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Associé Unique statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les fonctions de la Gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la Gérance d'établir un rapport de gestion.

**DIXIÈME DÉCISION**

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

**ONZIÈME DÉCISION**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité, de dépôt prescrites par la loi et signer toutes déclarations et demandes d'inscription modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**Monsieur Freddy BROCHARD <sup>1</sup>**

Associé Unique

DocuSigned by:

Monsieur Freddy BROCHARD

25742A68F5014AA...

bon pour acceptation des fonctions de Président

<sup>1</sup> Signature précédée de la mention manuscrite " Bon pour acceptation des fonctions de Président "

**A.B.B. AMBULANCE BROCHARD FREDDY**

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de 17.000 euros

Siège social : 509-515 rue Henri Durré - 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX  
515 217 214 RCS VALENCIENNES

**STATUTS**

**Mis à jour suite :**

- **à la transformation de la Société en société par actions simplifiée**
- **à la modification de la dénomination sociale**
- **au transfert du siège social**

*Décisions de l'associé unique en date du 4 avril 2023 et 24-avr.-23 | 18:23 CEST*

|                 |
|-----------------|
| <b>SOMMAIRE</b> |
|-----------------|

|                                                                                                            |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 1 - FORME.....</b>                                                                              | <b>3</b>  |
| <b>ARTICLE 2 - OBJET.....</b>                                                                              | <b>3</b>  |
| <b>ARTICLE 3 - DÉNOMINATION.....</b>                                                                       | <b>3</b>  |
| <b>ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL .....</b>                                                                      | <b>3</b>  |
| <b>ARTICLE 5 - DURÉE .....</b>                                                                             | <b>3</b>  |
| <b>ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS .....</b>                                                    | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....</b>                                                                     | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL .....</b>                                                   | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS.....</b>                                                             | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS .....</b>                                                                | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS .....</b>                                       | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT .....</b>                                            | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS.....</b>                                                                  | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - LOCATION.....</b>                                   | <b>7</b>  |
| <b>ARTICLE 15 - LE PRÉSIDENT .....</b>                                                                     | <b>8</b>  |
| 15.1. Nomination et statut.....                                                                            | 8         |
| 15.2. Pouvoirs du Président.....                                                                           | 9         |
| <b>ARTICLE 16 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX .....</b>                                                              | <b>9</b>  |
| 16.1. Nomination et statut.....                                                                            | 9         |
| 16.2. Pouvoirs des Directeurs Généraux.....                                                                | 9         |
| <b>ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS .....</b>                                   | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES .....</b>                                                            | <b>10</b> |
| 18.1. Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives ..... | 10        |
| 18.2. Modalités de consultation des associés.....                                                          | 11        |
| 18.3. Représentation .....                                                                                 | 12        |
| 18.4. Majorité (en cas de pluralité d'associés).....                                                       | 12        |
| 18.5. Constatation des décisions collectives .....                                                         | 12        |
| <b>ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT .....</b>                                                    | <b>13</b> |
| <b>ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....</b>                                                          | <b>13</b> |
| <b>ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL .....</b>                                                                  | <b>13</b> |
| <b>ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS .....</b>                                                     | <b>13</b> |
| <b>ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT.....</b>                                            | <b>14</b> |
| <b>ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES.....</b>                                                | <b>14</b> |
| <b>ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....</b>                         | <b>15</b> |
| <b>ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ .....</b>                                                     | <b>15</b> |
| <b>ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION .....</b>                                                        | <b>16</b> |
| <b>ARTICLE 28 - CONTESTATIONS .....</b>                                                                    | <b>16</b> |

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes des décisions de l'associé unique en date du 24-avr.-23 | 18:23 CEST

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions actuelles et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet en France et dans tous pays :

- **Les transports sanitaires, ambulances, ainsi que toute activité connexe ou annexe ;**
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

#### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale :

#### **A.B.B. AMBULANCE BROCHARD FREDDY**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230) 509 - 515 rue Henri Durré.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Il peut être transféré partout ailleurs en France par décision collective extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, intervenue le 2 octobre 2009 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - COMPTES COURANTS**

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire :

- par **Monsieur Freddy BROCHARD**, la somme de ..... 8.330,00 euros
- par **Monsieur Ludovic DRUESNE**, la somme de ..... 8.670,00 euros

Soit au total la somme de **DIX-SEPT MILLE EUROS (17.000,00 €)**, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **DIX-SEPT MILLE EUROS (17.000,00 €)**.

Il est composé de MILLE SEPT-CENTS (1.700) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.700, entièrement souscrites et entièrement libérées, et toutes de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**8.1.** Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'augmentation du capital social est décidée, sur le rapport du Président, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou de tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**8.2.** Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, la réduction du capital social est décidée, sur le rapport du Président, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

**8.3.** Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou d'actions anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

## **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte selon les modalités prévues par dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La transmission des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations

de capital ou aux émissions d'obligations donnant droit à des actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux (2) fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT**

### **12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.**

En cas d'indivision portant sur les actions, les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

### **12.2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.**

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront notifier leur convention à la Société dans le mois de la conclusion de ladite convention ; la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales.

## **ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS**

Outre les apports, les associés (ou le cas échéant, l'associé unique), pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont cette dernière pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les conditions et modalités de ces prêts, et notamment leur rémunération et les conditions de remboursement sont arrêtées par accord entre le Président et l'associé intéressé.

## **ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - LOCATION**

**14.1** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**14.2** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

**14.3** Agrément des cessions d'actions.

**14.3.1** **En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.**

Les actions de la société ne peuvent être cédées, louées, ni transmises de quelque moyen que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

**14.3.2** La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital et, dans la mesure du possible, indication des bénéficiaires effectifs au sens des article L. 561-2 et suivants du Code monétaire et financier

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

Les associés peuvent également choisir de renoncer au formalisme de cette notification et agréer directement en assemblée ou par acte unanime sous seing privé la cession envisagée, sous condition que les informations mentionnées au titre de la notification par lettre recommandée figurent dans la décision soumise à l'approbation des associés.

**14.3.3** La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au point 14.3.2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, la date d'envoi faisant foi.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues, l'agrément est réputé acquis.

**14.4** Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- a. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- b. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les trois (3) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

**14.5** Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

**14.6** La location des actions est interdite.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

##### **ARTICLE 15 - LE PRÉSIDENT**

###### **15.1. Nomination et statut**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président qui est une personne physique ou morale associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire. La durée du mandat du Président est fixée par la décision collective qui procède à sa désignation. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Il est remboursé des frais de représentation et de déplacement engagés par lui dans l'intérêt de la société, sur présentation du justificatif.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire.

La décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés peut ne pas être motivée.

**Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.**

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Elles prennent fin également en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, en cas d'incapacité ou faillite personnelle, si le Président est une personne physique.

### 15.2. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs attribués aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Si un Comité Social et Économique est institué, les membres de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

En outre, le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 16 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

### 16.1. Nomination et statut

Il peut être nommé, sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes morales ou personnes physiques, chargés de diriger, gérer et représenter la Société, au même titre que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision collective qui procède à sa désignation. Le mandat du Directeur général est renouvelable sans limitation.

En cours de vie sociale, le Directeur général est désigné par une décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire.

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération qui sera fixée et pourra être modifiée par les associés. Ils pourront être remboursés des frais de représentation et de déplacement engagés par eux dans l'intérêt de la société, sur présentation du justificatif.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire.

**Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.**

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit en cas de dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ; en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### 16.2. Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs de représentation que le Président ; dans les rapports avec les tiers, ils représentent la Société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs attribués aux associés.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans ses rapports avec les associés, la collectivité des associés nommant le Directeur Général fixe l'étendue de ses pouvoirs.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Toutes conventions intervenues entre la Société et son Président ou ses dirigeants, doivent être portées à la connaissance du ou des commissaire(s) aux comptes.

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à dix pourcent (10%) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce doivent être portées à la connaissance du ou des commissaire(s) aux comptes.

En vertu de l'article L. 227-10 du code de commerce, le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son représentant ou ses dirigeants.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## **TITRE IV**

### **DÉCISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

##### **18.1. Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives**

Doivent être prises par l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, toutes décisions en matière de :

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Distributions de réserves ;
- Versement d'acomptes sur dividendes ;
- Quitus donné aux dirigeants de la société ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ; détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
- Nomination, renouvellement ou révocation du ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Agrément d'une cession ou d'un transfert d'actions ;
- Extension ou modification de l'objet social ;

- Transformation de la Société ;
- Changement de la date de clôture ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Toute modification des statuts autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Adoption ou modification de clauses relatives aux modalités de cession des actions, notamment institution d'une clause d'agrément et/ou de préemption, exclusion d'un associé notamment, lorsque cet associé est une personne morale, en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution de ladite personne morale associée ;

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

À l'occasion de chaque consultation de la collectivité des associés, le Comité Social et Économique, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, selon les modalités suivantes : le Comité Social et Économique, représenté par ses membres mandatés à cet effet, adresse au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de (8) huit jours au moins avant la date de la consultation, les demandes d'inscription de projets de résolutions. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation, aux représentants du Comité Social et Économique, dès réception de ces projets.

Les représentants du Comité Social et Économique peuvent assister aux assemblées. Ils doivent, à leur demande, être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

### **18.2. Modalités de consultation des associés**

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un Directeur Général, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société par le liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés, et que le Président n'y donne pas suite dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette demande.

La consultation des associés ou de l'associé unique peut s'effectuer en assemblée, par correspondance postale ou électronique, télécopie, vidéoconférence, visioconférence ou au moyen de tout autre support ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par l'associé unique ou la collectivité des associés ou leurs mandataires.

En cas de tenue d'une assemblée générale et en cas de pluralité d'actionnaires, la réunion peut avoir lieu à tout moment avec un délai de convocation de quinze (15) jours en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique aux associés et au commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, par correspondance postale ou électronique ou au moyen de tout autre support, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée dans les meilleurs délais.

En cas de décès du Président, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires. Lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du Président, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit (8) jours.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou autrement que par acte notarié ou sous signature privée, les associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, correspondance postale ou électronique ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective, la date d'envoi faisant foi. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

### **18.3. Représentation**

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou son représentant légal.

### **18.4. Majorité (en cas de pluralité d'associés)**

Les décisions collectives sont adoptées :

- à l'unanimité des associés de la Société pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou concernant l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, ou à la modification dans le contrôle d'un associé ;
- à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions composant le capital social, pour toutes autres décisions extraordinaires et pour les agréments de cession d'actions, la modification des clauses d'agréments ou la détermination des cas dans lesquels les statuts prévoient qu'un associé peut être tenu de céder ses actions ;
- et à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social, pour toutes décisions ordinaires.

### **18.5. Constatation des décisions collectives**

- Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un procès-verbal signé par lui-même et le Président ;
- En cas de pluralité d'associés, et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou sous signatures privées signé par tous les associés, le Président doit faire parvenir à chacun des associés le résultat de cette consultation par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les dix jours de l'expiration du délai de réponse fixé par l'auteur de la consultation.
- Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par le Président et au moins un associé ;
- Tous les documents attestant du vote du ou des associés doivent être conservés dans les archives sociales.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant ;
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés ;
- le résultat des votes ;
- la date d'envoi des documents ;
- la date de réception des votes ;
- la date et le lieu de l'assemblée ;
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée ;

- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes ;
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenus selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du code de commerce.

#### **ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

#### **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale ordinaire des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

#### **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que, le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le cas échéant, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint, le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du code de commerce.

#### **ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

#### **ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique personne morale, entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du capital social.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérants collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

#### **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

---